

CORRÈZE DÉPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Plateforme-Accueil IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° \_\_\_\_\_

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire – Salle Latreille haut à l'association « la Cité de l'Accordéon » le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le dimanche 2 juillet 2023 à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissements des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 16 mars 2023 par l'association « la Cité de l'Accordéon » représentée par son président Monsieur Jean SERVIÈRES sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire salle Latreille haut, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le dimanche 2 juillet 2023 à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association « la Cité de l'Accordéon » représentée par son président Monsieur Jean SERVIÈRES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire salle Latreille haut, les samedi 1<sup>er</sup> juillet de **1h à 4h** et dimanche 2 juillet 2023 de **1h à 4h** à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Jean SERVIÈRES

Tulle, le 16 juin 2023

Le Maire,

Bernard COMBES

Transmis au contrôle de Légalité le : 2<sup>e</sup> JUN 2023Date et Réf. de l'accusé de réception : 2<sup>e</sup> JUN 2023

APPL - 16062023